

VD_OMNI PE.2016.0363 vom 13. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0363

FR: VD_OMNI PE.2016.0363 du 13 octobre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0363 del 13 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur la sixième demande de réexamen d'un ressortissant camerounais, dont l'autorisation de séjour a été révoquée: le recourant n'invoque aucun fait nouveau et déterminant; en particulier, son état de santé ne s'est pas dégradé depuis le dernier arrêt de la CDAP au point de rendre son renvoi inexigible. Recours manifestement mal fondé, rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Recourant rendu attentif à la teneur de l'art. 39 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références); dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c). b) En l'espèce, le recourant invoque comme

élément nouveau la dégradation de son état de santé. Il se prévaut à cet égard de plusieurs certificats médicaux. L'essentiel de ces pièces avait toutefois déjà été produit dans le cadre des procédures précédentes. Dans ses arrêts du 3 janvier 2011 et 18 janvier 2012 (causes PE.2010.0525 et PE.2016.0363), la CDAP avait retenu à leur sujet qu'elles n'établissaient pas que l'intéressé souffrait d'un trouble d'une gravité telle qu'il empêcherait un retour au Cameroun ou rendrait nécessaire un traitement qui ne serait disponible qu'en Suisse. Les seules pièces nouvelles sont le certificat médical du Service de médecine de premier recours des HUG du 12 mai 2016 et les attestations médicales du Service de psychiatrie générale du CHUV du 8 juin et 23 août 2016. Elles ne sont pas davantage pertinentes. Elles ne font en effet pas état d'une dégradation de l'état de santé du recourant. Au contraire. Selon le certificat médical du Service de médecine de premier recours des HUG, l'intéressé serait " en bonne santé ". Quant aux attestations du Service de psychiatrie générale du CHUV, elles mentionnent uniquement deux consultations au mois de juin 2016. Interpellé par le SPOP, le recourant avait expliqué avoir interrompu sa thérapie entre 2013 et 2016, en raison de la situation instable qu'il connaissait à l'époque. Au regard de ces éléments, on ne saurait retenir que l'état de santé du recourant constituerait un obstacle à son renvoi. Comme l'a relevé la cour de céans dans son arrêt du 18 janvier 2012 (cause PE.2011.0438), les problèmes de santé dont se prévaut l'intéressé sont en grande partie liés à la perspective de son retour au pays, respectivement à la précarité de sa situation en Suisse sur le plan administratif, situation dont on rappellera qu'elle fait suite à son refus de se plier aux multiples ordres de renvoi lui ayant été signifiés depuis le 27 mars 2009. Or, selon la jurisprudence, les difficultés psychologiques consécutives au statut incertain du requérant à une autorisation de séjour ne justifient pas une exception aux mesures de limitation, les troubles psychiques tels que ceux invoqués frappant beaucoup d'étrangers confrontés à l'imminence d'un départ ou d'une séparation (TF 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 3.2; voir ég. arrêt PE.2015.0185 du 15 juillet 2015 consid. 2). Pour le surplus, le recourant remet en cause l'appréciation qui a été faite dans les décisions précédentes. Il reproche en particulier au SPOP de n'avoir pas tenu compte de certains éléments essentiels comme son intégration et la durée de son mariage. Le recourant avait déjà soulevé de tels arguments dans ses précédents recours. La cour de céans les a écartés, retenant que l'intéressé ne se trouvait pas dans un cas personnel d'extrême gravité (notamment arrêts PE.2009.0229 du 15 juillet 2009 et PE.2009.0614 du 12 janvier 2010). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions entrées en force ou à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; TF 2C_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; 2C_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). Le recourant – qui ne s'est jamais conformé aux nombreux délais de départ lui ayant été impartis – ne saurait par ailleurs se prévaloir de l'écoulement du temps consécutif à ses multiples recours et demandes de réexamen pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse (TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; voir ég. arrêt PE.2015.0176 du 2 juillet 2015 consid. 2c). Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

E. 3

Manifestement mal fondé et confinant à la témérité, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD). L'attention du recourant est par

ailleurs formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.